



Extrait du registre des délibérations

COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE DECOSSET – SEANCE DU MERCREDI 19 JUIN 2019 A 8 H 30.

L'an deux mille dix-neuf, le 11 juin à 18h30, les délégués des EPCI formant le Syndicat Mixte DECOSSET régulièrement convoqués se sont réunis en Comité syndical à la salle C1 de la maison des sports de l'Union, sous la présidence de Monsieur Marc PERE.

Le quorum n'ayant pas été atteint lors de cette séance, le Comité syndical a été à nouveau convoqué pour le mercredi 19 juin 2019 à 8h30 et a pu valablement délibérer sans condition de quorum conformément à l'article L2121-17 du CGCT.

Etaient présents : MMES COUTTENIER, MAURIN, URSULE ; MM PERE, COURTEMANCHE, LATTARD, OUSTRI, REULAND, SELLE, VALIERE

Etaient excusés : MMES HAAS, MARTI ; MM BOLZAN, FLORES, FORGUES

Secrétaire de séance : MADAME URSULE

Date de la convocation : MERCREDI 12 JUIN 2019

D 2019 – 21 –INDEMNITES DE MISSION DES AGENTS

Vu le décret n° 2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités territoriales et notamment, son article 7-1,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant le taux des indemnités de mission, modifié par l'arrêté du 26 février 2019,

Vu la délibération n° 2017-52 du 28 novembre 2017 procédant à la majoration de 25% du montant réglementaire des indemnités de repas et d'hébergement pour les déplacements en grandes villes et de 40% pour les déplacements en Ile-de-France,

Considérant que les déplacements des agents de Decoset pour assister à des réunions ou à des manifestations ont régulièrement lieu à Paris ou dans des grandes villes dans lesquelles les tarifs des nuitées et de la restauration dépassent le montant réglementaire des indemnités,

Considérant qu'afin d'éviter que les agents de Decoset, dans le cadre de leurs déplacements professionnels, prennent en charge sur leurs deniers personnels une part importante de ces déplacements, il y a lieu de procéder à la majoration du montant de remboursement forfaitaire dans les conditions ci-après :

	Remboursement forfaitaire revalorisé par l'arrêté du 26/02/19	Dépassement autorisé	Montant max. pris en charge
Déjeuner	15.25 €	0	15.25 €
Repas du soir à Paris	15.25 €	40%	21.35 €
Repas du soir en Province	15.25 €	25%	19.06€
Hébergement (taux de base)	70€	7,15%	75€
Hébergement Villes de + de 200 000 hab. et communes du Gd Paris	90€	0	90€
Hébergement Commune de Paris	110€	0	110€

Accusé de réception en préfecture
031-253102636-20190619-D2019-21-DE
Date de télétransmission : 26/06/2019
Date de réception préfecture : 26/06/2019

Après en avoir délibéré, le COMITE SYNDICAL, à l'unanimité :

- ✓ **DECIDE** de majorer de 25% l'indemnité forfaitaire pour le repas du soir en Province, soit 19,06€ et de 40% l'indemnité forfaitaire pour le repas du soir à Paris, soit 21,35€ ;
- ✓ **DECIDE** de majorer de 7,15% le taux de base de l'indemnité forfaitaire d'hébergement, soit 75€ ;
- ✓ **ADOpte** ces dispositions jusqu'à la publication d'un arrêté revalorisant les indemnités ou au plus tard jusqu'au 31 mars 2020

Les signatures des délégués sont au registre.

POUR COPIE CONFORME,
LE PRESIDENT,



Délégués

En exercice :	92
Présents :	10
Pouvoirs :	0
Pour :	10
Contre :	0
Abstentions :	0